

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'agronomes hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François-Xavier Robert, conseiller juridique, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; téléphone : 514 596-3833 ou 1 800 361-3833; télécopieur : 514 596-2974; courriel : fx.robert@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des agronomes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec l'autorisation légale d'exercer la profession d'agronome délivrée par l'un des organismes suivants :

1^o le British Columbia Institute of Agrologists;

2^o l'Alberta Institute of Agrologists;

3^o le Saskatchewan Institute of Agrologists;

4^o l'Institut d'agronomes du Manitoba;

5^o l'Institut d'agronomes du Nouveau-Brunswick;

6^o le Nova Scotia Institute of Agrologists;

7^o le Prince-Edward-Island Institute of Agrologists;

8^o le Newfoundland and Labrador Institute of Agrologists.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prévu à cet effet auquel il joint :

1^o une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation;

2^o le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit également réussir l'examen administré par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de l'agronomie au Québec.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il s'est présenté à l'entrevue et l'informe de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Si le Conseil d'administration décide que la condition n'est pas remplie, il en informe le demandeur du recours en révision prévu à l'article 4.

4. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le demandeur peut consulter le dossier constitué par l'Ordre sur son entrevue.

5. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

6. Le demandeur qui désire présenter ses observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

7. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration et que les personnes qui ont fait passer l'entrevue au demandeur.

8. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.